

RECOMMANDATION

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
concernant l'établissement d'un modèle de panonceau Benelux
pour les établissements d'hébergement classés conformément
à la Recommandation du Comité de Ministres du 25 novembre 1976, M (76) 35
M (78) 6**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 6 de la Recommandation du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 25 novembre 1976 concernant la classification des établissements d'hébergement, M (76) 35,

RECOMMANDE :

Article 1^{er}

Les Gouvernements des pays du Benelux sont invités à faire prendre par les instances ou organes compétents de leur pays les mesures nécessaires en vue de la délivrance, aux établissements d'hébergement classés selon les critères établis dans la Recommandation du Comité de Ministres M (76) 35, du panonceau Benelux dont le modèle est arrêté en annexe à la présente Recommandation.

Article 2

La présente Recommandation entre en vigueur le jour de sa signature.

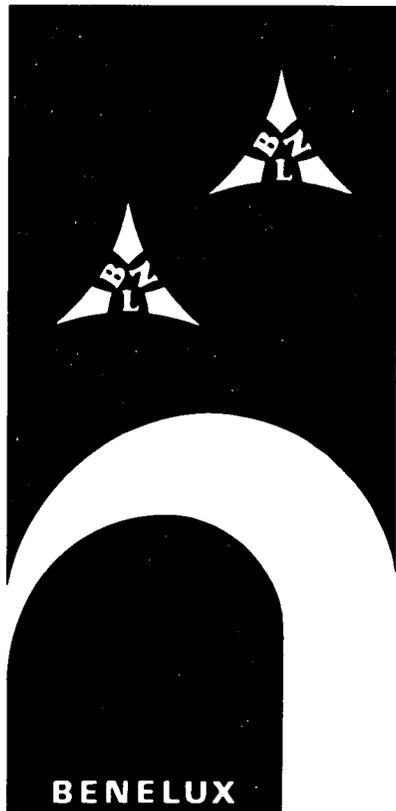
Dans les six mois à compter de cette date, chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Recommandation.

FAIT à Bruxelles, le 31 mai 1978.

Le Président du Comité de Ministres,

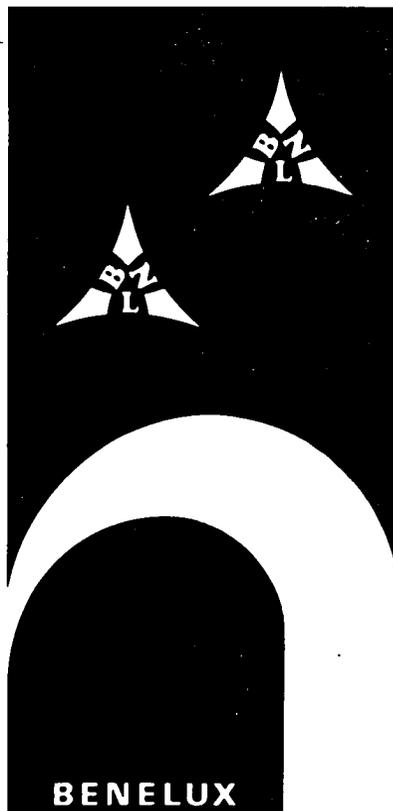
C.A. van der KLAUW .

BEDRIJFSCHAP
HORECA



NEDERLAND

OFFICE NATIONAL
DU TOURISME



LUXEMBOURG

2303

DECISIONS MINISTERIELLES
9^{re} suppl. Textes de Base